

DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Nature de la demande

1 ^{ère} demande	Modification	Renouvellement
Terrasse	Étalage	Chevalet, mobilier divers hors terrasse
Autre, précisez :		

Renseignements concernant l'établissement

Nom de l'établissement :

Nature du commerce :

Adresse :

Téléphone :

Renseignements concernant le demandeur

Raison sociale :

Nom et prénom :

Adresse personnelle :

Téléphone :

Je m'engage à respecter les dimensions qui me seront autorisées, à me conformer strictement au règlement d'occupation du domaine public en vigueur, à acquitter la redevance correspondante et à supprimer cette installation lorsque l'administration le jugera utile.

Date et signature du demandeur :

Pièces constitutives du dossier

- 1) Photo actuelle de l'établissement
- 2) Photo des mobiliers
- 3) Plan détaillé de l'occupation demandée devant faire figurer :
 - le nom des rues
 - les commerces voisins
 - la largeur du trottoir
 - les installations publiques (poteaux de signalisation, lampadaires, compteurs EDF, abris bus, colonnes d'affichage...)
 - l'emplacement désiré dessiné d'une couleur distincte
- 4) Photocopie de l'inscription au registre du commerce (<3 mois)
- 5) Copie de l'assurance en responsabilité civile de l'exploitation
- 6) RIB

Mobilier de terrasse

	NOMBRE	DIMENSIONS	COULEUR	MATÉRIAUX
TABLES				
CHAISES				
PARASOLS				

Autres mobiliers

	NOMBRE	DIMENSIONS	COULEUR	MATÉRIAUX
CHEVALET				
PRÉSENTOIR				
RÔTISSOIRE				
GLACIÈRE				
JARDINIÈRE				
AUTRE (À PRÉCISER)				

AVERTISSEMENT

- La présente demande ne vaut en aucun cas autorisation tacite.
- Les autorisations qui peuvent être délivrées sont personnelles, précaires et révocables. Elles cessent de plein droit en cas de vente du fonds de commerce.
- Les autorisations délivrées ne sont ni cessibles, ni transmissibles. Elles ne peuvent faire l'objet d'un contrat privé.
- Les autorisations délivrées font obligation à leur titulaire d'acquitter les taxes et droits y afférents. Les redevances

annuelles établies par le présent contrat courent du 1er janvier de chaque année et sont dues pour l'année entière quelle que soit la date d'autorisation ou de suppression du dispositif sauf en ce qui concerne les occupations exceptionnelles.

→ Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoique ce soit à l'occasion de l'installation d'une structure saisonnière.

→ En cas de non respect des dimensions autorisées, les services municipaux exécuteront aux frais du redevable, l'évacuation de toute installation, après constatation et transmission d'un procès verbal.



Les demandes incomplètes ou inexactes ne seront pas prises en compte.

Dans le cas d'un commerce, toute demande doit être formulée par le propriétaire du fonds de commerce.